

# ICANN



# FR

ORIGINAL: English

DATE: 11<sup>th</sup> October 2007

STATUS: FINAL

**Internet Corporation for Assigned Names and Numbers**

**Résumé du rapport final du GNSO (Generic Names Supporting Organisation) de l'ICANN sur l'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) et les activités connexes**

*Note introductive de l'équipe*

Le présent document a été rédigé initialement pour le séminaire sur les nouveaux gTLD, proposé par le GNSO le 29 octobre 2007, à l'occasion de la 30<sup>ème</sup> conférence internationale de l'ICANN, qui se tiendra cette année à Los Angeles.

*Note de traduction*

La version originale du présent document a été rédigée en anglais. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

Le texte original est disponible à partir du lien suivant :

<http://losangeles2007.icann.org/files/losangeles/gnsso-newgtlds-workshop-29oct07.pdf>

## Sommaire

<i>Introduction</i> .....	1
<i>Objectif du processus des nouveaux gTLD</i> .....	1
<i>Cahiers des charges du GNSO</i> .....	2
<i>Séminaire - Session 1 : Documents d'introduction et conditions contractuelles des nouveaux gTLD (cahiers des charges 1 et 4)</i> .....	3
<i>Séminaire - Session 2 : Critères de sélection pour les nouveaux gTLD (cahier des charges 2)</i> .....	9
<i>Séminaire - Session 3 : Méthodes d'attribution des nouveaux gTLD (cahier des charges 3)</i> .....	13
<i>Documents de fond</i> .....	18
<i>Bases du développement stratégique</i> .....	18
<i>Participation du GNSO</i> .....	20
<i>Rapport des collègues sur les impacts éventuels (Constituency Impact Statements, CIS)</i> .....	20
<i>Pour en savoir plus</i> .....	20
<i>Annexe : Récapitulatif des noms réservés</i> .....	21

## Introduction

1. Le processus d'introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) est essentiel au développement de la diversité et de la concurrence dans les services d'enregistrement de domaines et joue donc un rôle décisif dans la promotion des valeurs fondamentales de l'ICANN. L'évolution de l'espace de noms vers une plus grande diversité de services et de fournisseurs de services doit être planifiée et gérée de manière efficace afin de maintenir la sécurité, la stabilité, la fiabilité et l'interopérabilité d'Internet à l'échelle mondiale.
2. La politique proposée pour l'introduction de nouveaux gTLD a été élaborée par le GNSO (Generic Names Supporting Organization)<sup>1</sup> à travers son processus de développement stratégique ascendant et à intérêts multiples. Les questions soulevées par le GNSO sur le développement d'une politique de nouveaux gTLD sont complexes et impliquent des considérations techniques, économiques, fonctionnelles, juridiques et de politiques publiques, entre autres. Le résultat escompté est un processus simple et direct permettant d'attribuer de nouveaux gTLD lorsque ces derniers répondent aux critères définis et qu'aucune objection n'est levée.
3. Le GNSO a rendu son rapport final sur l'introduction de nouveaux domaines de premier niveau<sup>2</sup>. Le présent document résume les recommandations formulées dans ce rapport et fait référence à d'autres travaux en cours afin de faciliter l'introduction de nouveaux gTLD de manière organisée et transparente. Lorsque cela s'avère particulièrement à propos, il essaie également de fournir, de manière concise, des informations concernant divers points abordés par le Comité tout en proposant les arguments qui ont conduit à la formulation finale des principes, des recommandations et des directives de mise en œuvre. Le présent document est conçu comme un bref résumé facile à lire des éléments clés du rapport et ne peut en aucun cas se substituer au rapport intégral rédigé par le Conseil du GNSO.

## Objectif du processus des nouveaux gTLD

4. Le GNSO a constitué un comité sur les nouveaux domaines de premier niveau (le Comité) afin de traiter les questions relatives à ces nouveaux gTLD. Ce Comité a identifié cinq raisons principales motivant l'introduction par l'ICANN de nouveaux gTLD à l'heure actuelle :
  - (i) Cette étape s'inscrit dans la continuité des motivations qui furent, en 1999, à l'origine du lancement de la première démonstration de faisabilité des nouveaux gTLD ;<sup>3</sup>

---

1 Voir <<http://gns0.icann.org/>>

2 Voir <<http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>> et <<http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-partb-01aug07.htm>>

3 Voir <<http://www.icann.org/yokohama/new-tld-topic.htm>>

(ii) Aucun obstacle technique ne vient entraver l'introduction de nouveaux gTLD, comme l'ont souligné les deux démonstrations précédentes et comme l'ont confirmé les experts techniques ;

(iii) Grâce à l'expansion de l'espace de noms de domaine afin de permettre l'introduction de domaines ASCII et IDN (Internationalised Domain Name, nom de domaine internationalisé) de premier niveau, les utilisateurs finaux bénéficieront d'un plus grand choix quant à la nature de leur présence sur Internet. En outre, ils seront en mesure d'utiliser des noms de domaine dans la langue de leur choix ;

(iv) Les domaines de premier niveau font l'objet d'une demande croissante, car ils sont de plus en plus perçus comme des opportunités commerciales, susceptibles de stimuler la concurrence au niveau des services de registre ; et

(v) Aucune raison valable n'a été formulée contre le lancement de nouveaux gTLD.

Nous tenons à souligner que, comme pour plusieurs éléments du rapport, les désaccords sur ces raisons ont été discutés et harmonisés grâce à un consensus général au sein du Comité. Par exemple, précédemment dans le processus de développement stratégique, le Business Constituency (BC, collège représentant des intérêts d'entreprises) et le Intellectual Property Constituency (IPC, collège représentant des intérêts de propriété intellectuelle) ont avancé des raisons de restreindre le développement de nouveaux gTLD aux seuls domaines de premier niveau sponsorisés (sTLD). Cependant, le Comité a réussi à atteindre un large consensus pour ne pas limiter l'introduction de ces nouveaux gTLD.

## **Cahiers des charges du GNSO**

5. Le Comité a réparti son travail en quatre principaux cahiers des charges. Le premier a soulevé la question préliminaire, à savoir s'il fallait ou non passer à l'étape supérieure et établir de nouveaux gTLD. Le Comité a répondu positivement et a donc commencé à envisager les différentes politiques qui permettraient d'introduire de nouveaux gTLD selon des critères de sélection (cahier des charges 2), des méthodes d'attribution (cahier des charges 3) et des politiques de conditions contractuelles (cahier des charges 4). Le Comité a ainsi développé les principes, les recommandations et les directives de mise en œuvre invoqués dans son rapport et approuvés par le conseil du GNSO le 6 septembre 2007 par un vote à la majorité absolue. Ces éléments sont résumés ci-dessous dans l'ordre selon lequel ils seront traités lors du séminaire sur les nouveaux gTLD du GNSO qui aura lieu le 29 octobre dans le cadre de la conférence de l'ICANN à Los Angeles. Les principes, recommandations et directives de mise en œuvre ont été regroupés par thème, conformément aux cahiers des charges mentionnés plus haut, pour pouvoir être traités au cours de la session la plus appropriée.

## Séminaire - Session 1 : Documents d'introduction et conditions contractuelles des nouveaux gTLD (cahiers des charges 1 et 4)

Principes, recommandations 1, 4, 9, 10,<sup>4</sup> 16, 17, 19, directives de mise en œuvre connexes et autres informations détaillées, établis par le GNSO

6. Le rapport souligne sept principes faisant l'objet d'un large consensus au sein des différents groupes du GNSO et des représentants du Comité de nomination :
  - a. **Processus de nouveaux gTLD : Selon le principe A**, l'introduction de nouveaux gTLD doit être organisée, planifiée et prévisible.
  - b. **Disponibilité des domaines IDN : Selon le principe B**, des domaines IDN doivent figurer parmi les nouveaux gTLD, en fonction de leur disponibilité à la racine.
  - c. **Arguments en faveur de nouveaux gTLD : Selon le principe C**, des raisons solides confortent l'introduction de nouveaux gTLD, parmi lesquelles la demande d'éventuels candidats, ainsi que la possibilité d'un choix plus vaste pour l'utilisateur, d'une dynamisation de la concurrence et d'une plus grande diversité géographique et de fournisseurs de services.
  - d. **Critères techniques : Selon le principe D**, un ensemble de critères techniques doit être mis en place afin de permettre aux candidats de mesurer et donc de minimiser les risques susceptibles de compromettre la stabilité fonctionnelle, la sécurité et l'interopérabilité d'Internet à l'échelle mondiale.
  - e. **Critères de capacité : Selon le principe E**, un ensemble de critères de capacité doit être mis en place afin de garantir que le domaine répond bien aux conditions stipulées dans les termes du contrat de registre. Ce principe est l'aboutissement de longues discussions et de nombreux compromis entre les membres du Comité. En effet, certains membres défendaient l'obligation pour les candidats de fournir un plan d'action complet, tandis que d'autres s'y opposaient. La formulation finale du principe E a été élaborée de sorte à trouver un compromis auquel chacun peut adhérer et qui stipule que les candidats doivent fournir suffisamment d'informations sur leurs capacités à remplir les conditions énoncées et ainsi à respecter les termes du contrat de registre.
  - f. **Critères fonctionnels : Selon le principe F**, un ensemble de critères fonctionnels doit être mis en place dans le contrat de registre afin de garantir la conformité avec les politiques de l'ICANN.
  - g. **Liberté d'expression : Selon le principe G**, le processus d'évaluation d'un gTLD proposé ne doit pas enfreindre le droit à la liberté d'expression de son candidat, comme stipulé dans les textes de loi applicables au niveau international. Notez que ce principe a été ajouté à l'issue de longues et vives discussions sur les recommandations 3 et 6 avec pour

---

<sup>4</sup> La recommandation 11 n'existe pas : elle a été remplacée par la recommandation 20.

objectif de traiter des questions émanant du NCUC (Non-Commercial Users Constituency, collège représentant les utilisateurs non commerciaux).

7. **Équité du processus** : Le GNSO recommande à l'ICANN de mettre en œuvre un processus permettant d'introduire de nouveaux domaines de premier niveau. En outre, le processus d'évaluation et de sélection doit respecter les principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination. Tous les candidats doivent être évalués selon des critères transparents et prévisibles qu'ils pourront consulter avant le lancement du processus. De manière générale, aucun critère de sélection supplémentaire ne doit être utilisé (**Recommandation 1**).
- a. Argument : Il est important que toutes les candidatures soient évaluées selon des critères clairement définis et de manière équitable, transparente et non discriminatoire.
  - b. Problématique : Il a été majoritairement convenu que les critères de sélection devaient être objectifs et mesurables afin de garantir la prévisibilité et l'équité du processus. Toutefois, il a également été reconnu que certains critères étaient plus faciles à définir que d'autres, en termes d'objectivité et de mesurabilité. Certains membres du Comité ont proposé d'exclure toute recommandation qui ne serait pas totalement objective. D'autres avaient le sentiment que, dans certains cas, les questions soulevées par des membres de la communauté devaient être traitées même si cela impliquait quelques concessions en termes d'objectivité. Dans chaque situation, le Comité s'est efforcé de réduire au maximum tout recours à des jugements subjectifs, mais ce principe s'est avéré particulièrement difficile à respecter dans plusieurs domaines ; dans de tels cas, des efforts considérables ont été réalisés afin de rendre les critères et le processus aussi objectivement mesurables que possible. (Voir l'argumentation de la recommandation 9 ci-après).
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe ICANN travaille depuis plus d'un an à la préparation et à la mise en place d'un processus organisé et conforme à cette recommandation. Elle entre actuellement dans la phase de sélection d'un fournisseur pour l'assister dans la préparation de l'appel d'offres, qui mettra en avant les critères appropriés et expliquera en détail tous les aspects du processus de candidature. (Le cahier des charges pour la préparation de l'appel d'offres a été publié le 6 septembre 2007 et est disponible sur <http://www.icann.org/tlds/new-gtld-sow-06sep07.htm>.)
  - d. Impact potentiel : Des critères clairement définis, évalués de manière équitable, transparente et non discriminatoire viendront renforcer la confiance accordée à l'ICANN quant à ses capacités à introduire de nouveaux gTLD dans un processus fluide, sans difficultés majeures.
  - e. Remarque : La directive de mise en œuvre C du GNSO stipule que l'ICANN doit communiquer avec les candidats et le public de manière régulière, notamment lors de forums de discussion, expressions d'un processus transparent et organisé.

8. **Instabilité technique** : Les chaînes ne doivent pas être source d'instabilité technique (Recommandation 4).
- a. Argument : Les nouveaux gTLD ne doivent pas provoquer d'instabilité technique ni entraîner de résultats inattendus dans le système de noms de domaine (DNS).
  - b. Problématique : Les critères qui seront utilisés pour contrôler ce point seront énoncés dans l'appel d'offres.
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Ce contrôle sera réalisé par l'ICANN, qui fera appel aux ressources d'expertise technique appropriées.
  - d. Impact potentiel : Aucune candidature pour des chaînes déclarées comme potentielles sources d'instabilité technique ou de résultats inattendus dans le DNS ne sera approuvée et ce, afin de ne pas compromettre la stabilité et la sécurité des systèmes d'identificateur unique sur Internet.
9. **Un processus et des critères clairement définis** : Le GNSO recommande l'élaboration d'un processus de candidature clairement défini et prépublié, faisant appel à des critères objectifs et mesurables (**Recommandation 9**).
- a. Argument : Par souci d'équité et de crédibilité, le processus de candidature doit être clairement défini dès le départ et utiliser des critères objectifs et mesurables.
  - b. Problématique : Certaines recommandations, notamment celles ayant trait à la morale et à l'ordre public ou à l'opposition de la communauté, ne sont pas facilement compatibles avec le développement de critères objectifs et mesurables. (Voir la section Problématique correspondant à la Recommandation 1 ci-dessus.)
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe et le conseil extérieur étudient actuellement les différentes possibilités pour traiter ces questions de manière optimale. Dans la plupart des domaines couverts par le rapport, des critères mesurables pourront être développés.
  - d. Impact potentiel : Une série de candidatures équitables et crédibles à de nouveaux gTLD apportera de nombreux avantages à la communauté ICANN ainsi qu'à d'autres communautés.
  - e. Remarque : La directive de mise en œuvre A du GNSO stipule que le processus de candidature doit fournir aux candidats une « feuille de route prédéfinie » encourageant leur candidature à de nouveaux domaines de premier niveau. La directive de mise en œuvre I du GNSO stipule qu'un candidat à qui un nouveau gTLD a été accordé doit utiliser ce dernier « sur une période fixe » définie dans le processus de candidature. Cette directive a été élaborée de sorte à éviter toute monopolisation abusive de gTLD.

10. **Contrat de base** : Un contrat de base doit être établi avec les candidats au début du processus de candidature (Recommandation 10).<sup>5</sup>

- a. Argument : Les candidats doivent être informés des attentes de la communauté ICANN vis-à-vis des opérateurs de registre.
- b. Problématique : Bien qu'il soit possible de fournir un contrat de base, il est néanmoins essentiel de souligner que les contrats établis avec des opérateurs de registre individuels peuvent varier en fonction des caractéristiques spécifiques au nouveau gTLD qui leur a été accordé.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Une ébauche de contrat de base sera publiée dès qu'elle sera disponible afin d'être soumise aux commentaires de tous. La tâche principale du fournisseur de l'appel d'offres consistera à fournir les éléments de cette ébauche de contrat de base. Cette ébauche du contrat de base a été publiée, dans ces grandes lignes, en juin 2007 (voir <http://gnso.icann.org/drafts/draft-outline-tld-agreement-20070619.pdf>).
- d. Impact potentiel : L'ébauche du contrat de base permet aux candidats de se faire une idée réaliste et juste des termes de leur futur contrat avec l'ICANN, si leur candidature est acceptée. Cette opération a pour but de faire gagner aux candidats temps et argent.
- e. Remarque : Les directives de mise en œuvre (IG) du GNSO stipulent que le contrat de base doit « trouver un juste équilibre entre certitudes commerciales et flexibilité, afin de permettre à l'ICANN de s'adapter à l'évolution rapide du marché » (IG-J) ; que l'ICANN « doit suivre une politique cohérente d'établissement des frais de registre » (IG-K) ; et que « l'utilisation des données personnelles doit se limiter aux seules fins pour lesquelles ces dernières ont été recueillies » (IG-L).

11. **Politiques de consensus** : Les registres doivent appliquer les politiques de consensus existantes et en adopter de nouvelles qui auront été préalablement approuvées (**Recommandation 16**).

- a. Argument : Les opérateurs de gTLD nouveaux et existants doivent être soumis aux mêmes politiques de consensus.
- b. Problématique : Tandis que le Comité discutait de questions soulevées par certains cas particuliers où un gTLD sert une communauté spécifique et bien définie pour laquelle il est estimé qu'une politique de consensus ne peut s'appliquer directement, l'ICANN a maintenu et renforcé ses exigences d'adhésion à des politiques de consensus.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'ébauche de contrat de base contient une condition imposant aux opérateurs de respecter les politiques de consensus existantes et nouvelles.
- d. Impact potentiel : Le respect des politiques de consensus existantes et nouvelles est un atout essentiel pour la communauté ICANN, notamment en matière de garantie de la sécurité et de la stabilité d'Internet.

---

<sup>5</sup> L'objectif est que le contrat de base soit disponible avant le début de la période initiale de 4 mois minimum précédant la candidature.



**12. Programme de sanctions :** Un processus de conformité et de sanctions clairement défini doit être stipulé dans le contrat de base afin de justifier une éventuelle résiliation du contrat (**Recommandation 17**).

- a. Argument : Un plus grand respect des conditions stipulées dans le contrat de registre est un atout majeur pour la communauté ICANN.
- b. Problématique : Les derniers contrats de registre n'incluent pas de programme de sanctions (comparez, par exemple, le contrat du registre .COM de 2006 au contrat du registre .NAME de 2001).
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'ébauche de contrat de base ne contient pas de programme de sanctions ; ce point est encore à l'étude.
- d. Impact potentiel : Procédures de sanction standards pouvant être appliquées par l'ICANN aux registres de gTLD sous contrat.

**13. Utilisation des bureaux d'enregistrement :** Les registres doivent utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine et ne doit faire aucune distinction entre ces différents bureaux d'enregistrement (**Recommandation 19**).

- a. Argument : Les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN sont sous contrat avec ce dernier et doivent remplir certaines obligations.
- b. Problématique : Les opinions divergent sur la question de savoir si les registres restreints doivent être ou non en mesure de lancer un bureau d'enregistrement alors que d'autres, plus importants, ne sont pas intéressés par la maintenance de leur gTLD.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Les contrats de registres actuels de l'ICANN stipulent que des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN doivent être utilisés et que les registres ne peuvent pas être des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, même pour leurs propres gTLD.
- d. Impact potentiel : Il peut s'avérer difficile pour les opérateurs de gTLD plus restreints de trouver des bureaux d'enregistrement pour certification. Les zones géographiques ne présentant aucun bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou n'en présentant qu'un faible nombre peuvent également être désavantagées. L'ICANN est conscient de cette situation et travaille actuellement avec les bureaux d'enregistrement et les registres sur les solutions envisageables.

**14. Frais de candidature :** La directive de mise en œuvre B du GNSO stipule que des frais de candidature doivent être fixés afin de garantir que les ressources disponibles peuvent couvrir le coût total de l'administration du processus de nouveau gTLD, et que les frais de candidature peuvent varier d'un candidat à l'autre. La directive de mise en œuvre N du GNSO stipule que l'ICANN peut également développer un « modèle de réduction des frais pour les candidats aux gTLD appartenant aux économies classées par les Nations Unies parmi les moins avancées ».

- a. Argument : Le processus d'évaluation et de contrôle doit être conduit dans son intégralité selon le principe de récupération des coûts. Toutefois, une situation peut impliquer un candidat provenant d'un pays parmi les moins

avancés ou d'une économie similaire et ayant des difficultés à obtenir les fonds nécessaires pour payer les frais requis.

- b. Problématique : Différentes questions doivent être étudiées, notamment pour déterminer si un éventuel candidat ne pouvant s'acquitter des frais requis (directement ou par le biais d'un partenariat ou d'une entreprise conjointe) peut disposer des fonds nécessaires pour lancer un registre de nouveaux gTLD conformément aux spécifications de l'ICANN et aux exigences de sécurité et de stabilité définies dans ce processus. D'autres questions sont également abordées : par exemple, comment distinguer les candidats en mesure de s'acquitter des frais même lorsqu'il s'agit de candidats d'une économie parmi les moins avancées ou d'une économie similaire, ou comment éviter des situations dans lesquelles des candidats potentiels tentent de profiter d'une exception.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'ICANN a déclaré que (i) le processus d'évaluation et de contrôle devrait être conduit dans son intégralité selon le principe de récupération des coûts ; (ii) les coûts induits par l'évaluation initiale seraient couverts par les frais de candidature ; et que (iii) les coûts induits par toute objection ou résolution de conflits d'accès (ou toute autre évaluation plus avancée que l'évaluation de base) incomberaient aux parties faisant appel à ces processus.
- d. Impact potentiel : L'équipe ICANN et le GNSO examineront les points mentionnés ci-dessus, en essayant de trouver le meilleur compromis entre une incitation décisive de candidatures provenant du monde entier et les conditions de ressources financières et autres devant être remplies pour tout registre de nouveaux gTLD.

**15. Langues de travail :** La directive de mise en œuvre M du GNSO stipule que l'ICANN doit établir un mécanisme de renforcement des capacités et de soutien afin d'encourager une communication efficace sur d'importantes fonctions techniques de gouvernance Internet évitant aux candidats non anglophones d'avoir à maîtriser la langue anglaise. La directive de mise en œuvre O du GNSO stipule que l'ICANN doit fournir des informations sur le processus des nouveaux gTLD dans les principales langues, outre l'anglais (par exemple, dans les six langues de travail des Nations Unies).

- a. Argument : Il est important d'utiliser différentes langues afin d'atteindre un maximum de candidats potentiels, particulièrement dans le cadre de l'objectif fixé en termes de candidatures à de nouveaux gTLD IDN et ASCII. L'ICANN mène actuellement une série de consultations et diffuse des documents dans plusieurs langues, mettant en œuvre une politique de traduction qui devrait profiter au processus des nouveaux gTLD.
- b. Problématique : L'ICANN publiera le processus des nouveaux gTLD dans plusieurs langues, mais il reste encore à statuer si les candidatures pourront être acceptées dans d'autres langues que l'anglais.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Un compromis est envisageable entre la durée de la série et le nombre de langues utilisées pendant la période d'évaluation.

- d. Impact potentiel : L'utilisation des 6 langues officielles des Nations Unies ne garantit pas pour autant que tous les candidats potentiels pourront prendre connaissance du processus de candidature aux gTLD. L'équipe ICANN chargée de la communication travaille déjà au développement d'un plan d'anticipation qui permettra d'atteindre un maximum de candidats potentiels.

## Séminaire - Session 2 : Critères de sélection pour les nouveaux gTLD (cahier des charges 2)

Recommandations 2, 5, 7, 8, 13, 14, 15, 18 du GNSO et directives de mise en œuvre connexes

16. **Similitude propice à confusion** : Les chaînes ne doivent pas être d'une similitude pouvant prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou un nom réservé (**Recommandation 2**).
- a. Argument : Une chaîne présentant une telle similitude peut entraîner une confusion tant au niveau technique qu'au niveau de l'utilisateur.
  - b. Problématique : Toute similitude entre deux chaînes n'implique pas forcément de confusion entre ces chaînes. Lors de l'examen de l'approbation du .BIZ, compte tenu de l'existence du .BZ, en 2001, le Comité de réévaluation (Reconsideration Committee) de l'ICANN concluait que ces deux TLD « ne pouvaient raisonnablement pas faire l'objet d'une confusion » (voir <http://www.icann.org/committees/reconsideration/rc01-1.htm>). En effet, les domaines de premier niveau suivants coexistent à l'heure actuelle : .CO et .COM ; .BZ et .BS ; .BS, .BZ et .BIZ ; .INT, .IN et .INFO ; et enfin, .NE et .NET. Les chaînes suivantes sont des exemples de chaînes susceptibles d'être confondues : « .COM » (écrit avec un zéro) et .COM, ou « .1NFO » (écrit avec le chiffre un) et .INFO. L'équipe a commencé à discuter d'un algorithme qui fournirait des indications sur les candidatures demandant un examen plus approfondi.<sup>6</sup>
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe explore actuellement différentes options pour la mise en œuvre de cette recommandation, notamment l'application d'un algorithme fournissant des indications sur les chaînes de TLD dont la similitude est considérée comme pouvant prêter à confusion, ou la possibilité pour un tiers de s'opposer, par une objection officielle, à une candidature, en invoquant le motif d'une trop grande similitude entre le gTLD proposé et un TLD existant, avec le risque d'une éventuelle confusion entre ces deux domaines.
  - d. Impact potentiel : Les internautes du monde entier bénéficieront de l'avantage considérable de ne plus avoir à s'inquiéter, lors de la création de gTLD, d'une éventuelle similitude avec un domaine existant ou un nom réservé, susceptible d'entraîner une confusion entre ces deux domaines.

---

<sup>6</sup> [http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part08aug07.htm#\\_Toc35657638](http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part08aug07.htm#_Toc35657638)

**17. Noms réservés** : Les chaînes ne doivent pas être des noms réservés (**Recommandation 5**).

- a. Argument : Les noms réservés ne doivent pas être utilisés au premier niveau.
- b. Problématique : Certaines conclusions du groupe RN-WG (Reserved Names Working Group) ont été incluses dans les recommandations et directives du rapport. L'ensemble complet des recommandations du RN-WG est accessible dans la partie B du rapport.<sup>7</sup> Le RN-WG recommande (avec l'approbation du GNSO) que les noms suivants soient réservés : noms associés à l'ICANN et à l'IANA ; tout nom figurant dans l'organisme de certification des IDN et comprenant exclusivement des traductions de « exemple » et « test » ; NIC, Whois et www ; caractères uniques ; symboles ; noms avec codes de formatage ; chiffres ; noms à deux lettres (pour une utilisation de domaines ccTLD). Le groupe recommande également (avec l'approbation du GNSO) que les noms controversés, les indicateurs géographiques et géopolitiques, les noms Unicode à caractère unique ou à deux caractères et les combinaisons lettre unique/chiffre unique ne soient pas réservés. Le groupe a eu quelques difficultés à définir clairement des conditions de réservation pour les noms géographiques/géopolitiques et les noms controversés, et ses membres ont pensé que ces questions pourraient être abordées dans le cadre du règlement des différends et des processus d'enquête relatifs aux nouveaux gTLD. L'équipe ICANN a préparé un document à l'attention du Conseil du GNSO fournissant des informations sur la mise en œuvre des recommandations du RN-WG, publié le 4 septembre 2007 et disponible sur <http://www.gnso.icann.org/drafts/icann-implementation-doc-gnso-rswg-04sep07.pdf>.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Dans le cadre de l'examen administratif de chaque candidature, l'équipe ICANN déterminera si la chaîne proposée figure sur la liste des noms réservés établie par l'ICANN.
- d. Impact potentiel : Les candidatures proposant des chaînes correspondant à des noms réservés seront rejetées.

**18. Capacités techniques** : Les candidats doivent être en mesure de démontrer leurs capacités techniques d'exploitation de registre aux fins qu'ils auront eux-mêmes fixées (**Recommandation 7**).

- a. Argument : Le candidat doit être techniquement en mesure d'exploiter un registre de nouveau gTLD afin de garantir que le fonctionnement de ce dernier ne compromette ni la stabilité, ni l'intégrité du DNS.
- b. Problématique : Chaque candidat devra remplir un minimum de critères techniques afin de garantir la sécurité, la stabilité et l'interopérabilité d'Internet. En outre, ces conditions techniques peuvent varier en fonction des objectifs et de l'utilisation du gTLD. Par exemple, un gTLD destiné à une zone géographique spécifique ou à une communauté restreinte n'aura pas les mêmes exigences en matière de constellation DNS qu'un gTLD mondial.

---

<sup>7</sup> Voir [http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-partb-01aug07.htm#\\_Toc47680304](http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-partb-01aug07.htm#_Toc47680304).

- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe a demandé au fournisseur qui sera chargé du développement de l'appel d'offres de proposer ces critères techniques, en s'appuyant sur les expériences précédentes.
- d. Impact potentiel : Les candidats devront démontrer que l'exploitation de leur nouveau gTLD ne compromettra pas la stabilité ou la sécurité du DNS.

**19. Capacités opérationnelles** : Les candidats doivent être en mesure de démontrer leurs capacités financières, organisationnelles et opérationnelles (Recommandation 8).

- a. Argument : Le candidat doit disposer des capacités financières, organisationnelles et opérationnelles nécessaires pour pouvoir exploiter un registre de nouveau gTLD sans compromettre la stabilité ou l'intégrité du DNS.
- b. Problématique : Il reste à voir s'il est possible d'améliorer les critères fonctionnels utilisés lors des expériences précédentes<sup>8</sup>. Comme mentionné plus haut pour les critères techniques, ces conditions financières et opérationnelles peuvent varier en fonction du gTLD. Selon le principe E, « [u]n ensemble de critères de capacité doit être soumis à chaque candidat à un registre de nouveau gTLD afin de garantir que le candidat est en mesure de remplir ses obligations, telles que stipulées dans les termes du contrat de registre de l'ICANN ». Ces obligations peuvent varier en fonction des propositions du candidat.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe a demandé au fournisseur qui sera chargé du développement de l'appel d'offres de proposer les critères commerciaux, financiers et organisationnels appropriés, en s'appuyant sur les expériences précédentes.
- d. Impact potentiel : Les candidats seront évalués afin de garantir que leur exploitation d'un registre de nouveau gTLD ne viendra pas compromettre la stabilité ou la sécurité du DNS et afin de s'assurer de leur capacité à mettre en œuvre le gTLD comme proposé.

**20. Séries de candidature** : Les candidatures doivent d'abord être étudiées par série jusqu'à ce que l'échelle de la demande soit clairement établie (Recommandation 13).

- a. Argument : Les candidatures devront sans doute être étudiées par série jusqu'à ce que la demande de nouveaux gTLD se stabilise.
- b. Problématique : L'équipe prend actuellement en compte, dans les plans de mise en œuvre qu'elle propose, le facteur variable du nombre de candidatures ainsi que les questions d'extensibilité. Le Comité a suggéré que l'ICANN devrait se doter du personnel nécessaire afin de s'adapter à la demande, tout en reconnaissant qu'il était impossible de prévoir cette demande avec précision. L'objectif de cette recommandation

---

<sup>8</sup> Voir <http://www.icann.org/tlds/tld-criteria-15aug00.htm> et <http://www.icann.org/tlds/stld-apps-19mar04/PostAppA.pdf>.

était de stipuler que les candidatures seraient étudiées par série jusqu'à ce qu'un processus de candidature en cours puisse être mis en place. Par conséquent, la date de la deuxième série sera communiquée dans l'appel d'offres de la première série.

- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Il reste à déterminer si le nombre de candidatures pouvant être traitées par l'ICANN dans une série doit être ou non limité. Dans une série, tous les candidats seront évalués selon les mêmes critères (l'ordre de réception dans une série ne constituera pas un critère d'évaluation et sera pris en compte uniquement pour l'ordre de traitement).
- d. Impact potentiel : Le concept de série est important en termes d'identification et de traitement rapides des questions techniques. Il est également important d'indiquer clairement aux candidats d'une série si des sous-séries sont prévues, dans le cas où plus de « x » candidatures seraient reçues. En outre, il est essentiel de fournir aux parties susceptibles de poser leur candidature à l'avenir les conseils et indications appropriés.

Remarque : La directive de mise en œuvre D du GNSO stipule que l'ICANN doit utiliser une planification de traitement de type « premier arrivé, premier servi » dans chaque série et dans les séries suivantes, si cela s'avère nécessaire. À réception par l'ICANN, les candidatures seront tamponnées et porteront ainsi l'heure et la date de leur réception. La directive de mise en œuvre E du GNSO stipule qu'une période de quatre mois minimum doit exister entre la date de la candidature et la publication de l'appel d'offres et que l'ICANN doit effectuer le nécessaire pour annoncer publiquement le lancement de la première série. Plusieurs arguments ont motivé cette période de 4 mois minimum avant la prise en compte des candidatures, notamment 1) permettre aux entités de préparer, de manière adéquate, leur réponse à l'appel d'offres et 2) allouer le temps nécessaire à une communication efficace et complète sur la série, en interne comme en externe.

- 21. Durée du contrat de registre :** Le terme initial du contrat de registre doit justifier d'une durée commerciale raisonnable (**Recommandation 14**).
- a. Argument : L'exploitation d'un registre de classe supérieure nécessite des ressources considérables qui ne pourront être assurées que par les opérateurs fournissant la garantie de leur capacité à exploiter un registre sur une durée spécifique et à recouvrer ainsi leurs investissements.
  - b. Problématique : Aucune. Cette problématique a déjà été traitée, avec les opérateurs de gTLD existants.
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'ébauche de contrat de base stipule un terme de dix ans.
  - d. Impact potentiel : Un contrat d'une durée raisonnable sur le plan commercial est une source de motivation pour les opérateurs de registre en termes d'investissements nécessaires à une exploitation stable et sécurisée d'un nouveau gTLD.

**22. Perspective de reconduction** : Une perspective de reconduction doit exister (**Recommandation 15**).

- a. Argument : Un opérateur de registre est également plus enclin à investir d'importantes sommes d'argent si une reconduction de son contrat est envisageable, en l'absence de méfait ou de toute autre situation de ce type.
- b. Problématique : Aucune. Cette problématique a déjà été traitée, au vu des opérateurs de gTLD existants.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'ébauche de contrat de base offre une perspective de reconduction, caduque si un arbitre ou un tribunal juge que l'opérateur n'a pas respecté le contrat et n'a entrepris aucune mesure de réparation.
- d. Impact potentiel : La perspective d'une reconduction du contrat constitue une motivation supplémentaire pour les opérateurs de registre en termes d'investissement des ressources nécessaires à l'exploitation d'un nouveau gTLD.

**23. Directives relatives aux IDN** : Si un candidat propose un service IDN, les directives de l'ICANN relatives aux IDN doivent être appliquées (**Recommandation 18**).

- a. Argument : Les directives relatives aux IDN doivent être appliquées afin de garantir que les questions de sécurité, de stabilité et d'interopérabilité sont correctement prises en compte, de réduire au maximum le risque de cybersquattage et de confusion de l'internaute, et de respecter la participation de langues et de jeux de caractères locaux.
- b. Problématique : L'équipe ICANN travaillera en collaboration avec d'autres parties prenantes de l'organisation afin de veiller à la mise en œuvre conforme des directives relatives aux IDN. Toute politique future relative aux IDN et en rapport avec les gTLD sera traitée par le GNSO.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe ICANN collabore avec d'autres parties afin de garantir que des gTLD IDN sont introduits au moment opportun et que les activités du ccNSO<sup>9</sup> liées à l'introduction de ccTLD IDN et celles des organisations telles que l'IETF, selon les normes IDNA, sont coordonnées, comme nécessaire.
- d. Impact potentiel : Le respect des directives relatives aux IDN participera à la diversité, à la sécurité et à la stabilité du système de noms de domaine (DNS).

### **Séminaire - Session 3 : Méthodes d'attribution des nouveaux gTLD (cahier des charges 3)**

Recommandations 3, 6, 12, 20 du GNSO et directives de mise en œuvre connexes

---

<sup>9</sup> Voir <http://ccnso.icann.org/>

24. **Droits d'autrui** : Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui existants tels que définis dans les textes de loi applicables au niveau international. Ces droits reconnus au niveau international incluent, sans s'y limiter, les droits définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (notamment concernant les marques), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR) et la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR) (notamment le droit à la liberté d'expression) (**Recommandation 3**).

- a. Argument : Toute partie ayant le sentiment qu'un gTLD proposé est susceptible de nuire à ses droits peut formuler une objection contre ce gTLD pour infraction aux droits civiques tels que définis dans les textes de loi applicables au niveau international.
- b. Problématique : Des efforts doivent être réalisés afin de déterminer avec précision les droits civiques, issus de lois internationales, applicables au contexte des nouveaux gTLD.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Des recherches juridiques approfondies sont également en cours sur l'applicabilité éventuelle de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR). L'article 6bis de la Convention de Paris, par exemple, interdit la « reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque [...] », même si cette interdiction semble n'avoir jamais été appliquée au contexte d'un TLD. Certaines provisions de l'ICCPR et d'autres traités de droits civiques interdisent à un État d'interférer, de manière arbitraire ou illégale, avec la vie privée et familiale d'un individu, et protègent le droit de chacun à la liberté de penser, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. Des recherches juridiques approfondies peuvent permettre de déterminer les droits applicables au contexte de l'établissement de nouveaux gTLD.
- d. Impact potentiel : Il est important que le processus des nouveaux gTLD prenne en compte les questions soulevées par les groupes représentant les intérêts des marques commerciales et défendant le droit à la liberté d'expression.

25. **Morale et ordre public** : Les chaînes ne doivent pas être contraires aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international. Ces principes de loi incluent, sans s'y limiter, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR), la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR), la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les traités de propriété industrielle gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (WIPO) et l'Accord de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle (TRIPS) (**Recommandation 6**).

- a. Argument : Chacun peut formuler une objection à un gTLD proposé s'il estime que ce dernier est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.



- b. Problématique : Des efforts doivent être réalisés afin de déterminer avec précision ce que sont ces « règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international » et leur éventuelle applicabilité aux décisions relatives aux nouveaux gTLD.
- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : Des recherches juridiques approfondies sont également en cours sur l'applicabilité éventuelle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (UDHR), de la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques (ICCPR), de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des traités de propriété industrielle gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (WIPO), de l'Accord de l'OMC sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle (TRIPS) et d'autres accords potentiellement utiles et de divers systèmes juridiques nationaux qui ont déjà abordé cette question. L'article 29(2) de l'UDHR, par exemple, prévoit certaines limitations applicables aux droits et libertés d'un individu et « établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». L'article 6 quinquies de la Convention de Paris concerne le refus de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce « lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public ». Les recherches juridiques menées jusqu'à présent montrent que la loi internationale n'a pas envisagé les concepts de « morale » dans le contexte des gTLD, du DNS ou, plus globalement, d'Internet. D'autres idées sont également à prendre en considération, telle que le recours à une commission d'experts de renommée internationale pour examiner une objection dans le cadre des directives tirées de (ou alimentées par) la pratique de différents ccTLD quant à l'enregistrement de noms de domaine de second niveau.
- d. Impact potentiel : Les jugements d'une commission d'experts sur des objections de ce type impliquent une certaine subjectivité. La question de la relativité de la notion de morale publique en fonction de la zone géographique, du pays et de chaque individu a été soulevée. Il s'avère donc difficile de statuer sur une norme commune à appliquer et, qui plus est, de manière objective.

**26. Règlement des différends** : Le règlement des différends et les processus d'enquête doivent être établis avant le lancement du processus (**Recommandation 12**).

- a. Argument : Comme indiqué précédemment, il est important que chaque candidat ait pris connaissance de tous les aspects du processus de candidature avant de préparer et d'envoyer sa candidature à un nouveau gTLD.
- b. Problématique : Le règlement des différends et les enquêtes concernent deux types de situations : (i) lorsqu'une objection à une candidature est formulée à partir de certains critères spécifiques tirés des

recommandations du GNSO (similitude propice à confusion (voir le paragraphe 15 du rapport) ; droits d'autrui (voir le paragraphe 23 du rapport) ; morale et ordre public (voir le paragraphe 24 du rapport) ; ou opposition de la communauté, en vertu d'un « processus de résolution d'objection » (voir le paragraphe 26 du rapport)) ; et (ii) lorsqu'au moins deux candidatures postulent pour le même gTLD (« résolution de conflits d'accès »). Les procédures, durée et critères d'évaluation doivent être développés ; l'équipe ICANN travaille déjà sur ce point en consultant un conseil extérieur ainsi que d'autres experts.

- c. Considérations relatives à la mise en œuvre : L'équipe ICANN envisage de recruter un fournisseur spécialisé pour superviser le développement du processus de résolution d'objection et y participer. Elle étudie également les différentes options possibles pour la résolution de conflits. (Ces dispositions sont conformes à la directive de mise en œuvre H du GNSO, selon laquelle les objections doivent être statuées par des fournisseurs de résolution de litiges externes et indépendants.) Une période d'« apaisement » sera encouragée afin de permettre aux parties impliquées dans une objection ou une procédure de conflit de tenter de trouver une solution à l'amiable, comme stipulé dans la directive de mise en œuvre R du GNSO.
- d. Outre la description de tous les aspects du processus final dans l'appel d'offres et autres déclarations sur le processus des nouveaux gTLD, l'ICANN prévoit, conformément à la directive de mise en œuvre Q du GNSO, de répondre automatiquement à tous les commentaires publics reçus, afin de souligner l'importance qui leur est accordée, et projette également de proposer des liens vers des informations concernant la résolution de litiges et les processus connexes.
- e. Impact potentiel : Le fait d'expliquer ces processus avant le lancement des candidatures facilitera la mise en œuvre du processus entier ; des rappels périodiques au cours du processus, notamment sur les délais, seront également utiles.
- f. Remarque : La directive de mise en œuvre F du GNSO stipule que les candidats doivent résoudre leurs différends par un accord mutuel dans un laps de temps prédéfini. Dans le cas contraire, une « revendication de soutien à une communauté par l'une des parties constituera un motif suffisant pour que la candidature devienne prioritaire ». Le GNSO suggère également que « le Conseil de l'ICANN doit prendre la décision finale, en s'appuyant sur les conseils de l'équipe et de la commission d'experts ». Comme indiqué précédemment, la résolution de conflits peut apporter une solution dans les situations où deux candidatures ou plus, qui ont été retenues sans faire l'objet d'une objection officielle, sont en concurrence pour la même chaîne ou pour des chaînes dont la similitude a été jugée comme « propice à confusion ». Le Comité a envisagé différentes méthodes, telles que l'évaluation comparative, le tirage au sort ou les enchères, sans pouvoir atteindre de consensus quant à l'inclusion de ces méthodes dans les directives de mise en œuvre. Pour certains, la notion d'évaluation comparative rappelait l'image de concours de beauté, tandis

que cette approche était défendue par d'autres. Certains voyaient dans les enchères l'expression d'une parfaite objectivité, alors que d'autres s'y opposaient, pensant que cette méthode favoriserait les plus riches. Certains militaient pour l'équité des tirages au sort, mais la mise en place de cette méthode soulevait des questions d'ordre juridique. L'équipe ICANN examine actuellement divers processus qui permettraient aux parties de résoudre leurs différends à l'amiable ou par le biais d'une évaluation comparative, d'une enchère, d'une médiation, d'un tirage au sort, d'un arbitrage ou de toute autre méthode de délégation objective. Il est à noter que le rôle du Conseil dans ce processus reste à définir.

- g. La directive de mise en œuvre H du GNSO stipule que toute candidature revendiquant, par sa demande de TLD, un motif de soutien à une communauté particulière, comme dans le cas d'un TLD sponsorisé ou de tout autre TLD réservé à une communauté précise, sera acceptée sur parole sauf si (i) la revendication concerne une chaîne faisant l'objet d'une autre candidature et n'est utilisée que dans le but d'obtenir la priorité sur cette deuxième candidature ; et si (ii) un processus d'objection officielle a été initié conformément à la Recommandation 20.

## **27. Opposition de la communauté :**

28. Une candidature sera rejetée si une commission d'experts détermine qu'une opposition substantielle existe à l'encontre de celle-ci au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne (**Recommandation 20**).
  - a. Argument : Une institution établie représentant une communauté spécifique peut formuler une objection basée sur l'existence d'une opposition substantielle à l'encontre de la candidature en question au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne.
  - b. Problématique : La définition des termes employés dans une objection de ce type est importante afin de limiter au maximum toute subjectivité.
  - c. Considérations relatives à la mise en œuvre : La directive de mise en œuvre P du GNSO suggère les définitions suivantes :
    - i. Définition d'« opposition substantielle » en fonction des termes « partie significative », « communauté », « ciblée explicitement », « ciblée implicitement », « institution établie », « existence officielle » et « préjudice » ;
    - ii. Définition de « partie significative » en termes de « proportion entre le taux d'objection levée par une ou plusieurs institution(s) établie(s) et le soutien apporté à la candidature par une ou plusieurs de ces institutions » ;
    - iii. Définition de « communauté » au sens large du terme, par exemple « secteur économique, communauté culturelle ou linguistique. Ce terme peut également désigner une communauté étroitement liée et qui se sent concernée » ;

- iv. Définition de « ciblée explicitement » comme impliquant la présence d'une « description, dans la candidature, de l'utilisation escomptée pour le TLD » ;
- v. Définition de « ciblée implicitement » comme impliquant, de la part d'une personne de raison, une « hypothèse de ciblage » ou le sentiment qu'« il pourrait y avoir confusion, pour les internautes, sur l'utilisation escomptée » ;
- vi. Définition d'une « institution établie » comme « existant officiellement depuis au moins 5 ans » (ou moins de cinq ans « dans des circonstances exceptionnelles », telles qu'une « réorganisation, une fusion ou une communauté intrinsèquement jeune ») et incluant certaines organisations de l'ICANN (GAC, ALAC, GNSO, ccNSO et ASO) ; et
- vii. Définition d'« existence officielle » telle que prouvée par les documents publics appropriés ou par validation publique.

Cette directive stipule également que l'« objecteur doit fournir les preuves suffisantes pour permettre à la commission de statuer sur un éventuel préjudice à l'encontre de la communauté et de ses droits ou intérêts légitimes ou, de manière plus globale, des internautes.

- d. Impact potentiel : Malgré les efforts du GNSO pour proposer des suggestions de définitions, l'application de cette recommandation reste un véritable défi. En outre, des questions ont été soulevées concernant l'impact éventuel sur une communauté d'une modification de l'objectif ou du modèle économique du nouveau gTLD après son approbation. Ce point peut être traité dans un nouveau contrat de registre avec l'ICANN ; un accord peut également être conclu directement avec la communauté concernée, quelles que soient les modifications impliquées.

## Documents de fond

### Bases du développement stratégique

29. Le GNSO (Generic Names Supporting Organization)<sup>10</sup> a rendu son rapport final sur l'introduction de nouveaux domaines de premier niveau (désigné ici par « le rapport »). La partie A de ce rapport décrit les principes, recommandations stratégiques et directives de mise en œuvre du processus (<http://gnsso.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>). La partie B propose divers supports supplémentaires utilisés par le Comité au cours du processus de développement stratégique, notamment le CIS (Constituency Impact Statements, rapport des collègues sur les impacts éventuels), les rapports des

---

<sup>10</sup> <http://gnsso.icann.org/>

groupes de travail sur les sous-éléments des délibérations du Comité ainsi qu'un ensemble de références externes et de documents de procédure (<http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-partb-01aug07.htm>). Cette partie inclut également les rapports de l'IDN-WG (Internationalised Domain Names Working Group, groupe de travail sur les noms de domaine internationalisés), du RN-WG (Reserved Names Working Group, groupe de travail sur les noms réservés) et du PRO-WG (Protecting the Rights of Others Working Group, groupe de travail sur la protection des droits d'autrui). En outre, un groupe ad hoc développe actuellement un support d'information sur les mécanismes de protection des droits et leur mise en œuvre ; ce support sera fourni avec l'appel d'offres.

30. Plus de 80 commentaires ont été formulés sur le rapport au cours du [forum de commentaires public](#) du GNSO qui s'est tenu du 10 au 30 août 2007 (<http://www.icann.org/announcements/announcement-10aug07.htm>) ; un résumé de ces commentaires est disponible sur <http://forum.icann.org/lists/gtldfinalreport-2007/msg00082.html>. Les commentaires peuvent être classés en trois grandes catégories :
- (i) Commentaires exprimant des préoccupations quant à la subjectivité des notions impliquées dans les recommandations 6 et 20 ayant trait à la morale et à l'ordre public et suscitant une vive opposition de la communauté selon laquelle l'ICANN devrait « se limiter aux questions techniques et fonctionnelles ».
  - (ii) Commentaires d'ordre général sur le processus et demandant à l'ICANN de passer rapidement à un processus de candidature fiable et objectif ; et
  - (iii) Autres commentaires concernant des points spécifiques, tels que les questions relatives aux IDN, l'utilisation de bureaux d'enregistrement accrédités et la protection des marques commerciales.
31. Le 6 septembre 2007, le Conseil du GNSO s'est prononcé à 19-1-3 en faveur des recommandations du rapport, ce qui excède le minimum requis pour atteindre la majorité absolue, conformément au règlement interne de l'ICANN.
32. Durant l'année passée, l'équipe ICANN s'est basée sur le travail en cours du GNSO pour développer les différents processus qui seront nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par le GNSO, en prenant en compte le travail de ce dernier ainsi que les leçons tirées des deux expériences précédentes de développement de gTLD et les deuxièmes demandes de .ORG et .NET. L'équipe ICANN a participé à de nombreuses discussions avec les membres du GNSO chargés de l'élaboration du rapport et a fourni au GNSO deux documents proposant des « thèmes de discussion » et contenant des questions sur les méthodes de mise en œuvre de certaines ébauches de recommandations (<http://gns0.icann.org/drafts/GNSO-PDP-Dec05-StaffMemo-14Nov06.pdf> et <http://gns0.icann.org/drafts/PDP-Dec05-StaffMemo-19-jun-07.pdf>). Une fois le rapport approuvé par le Conseil de l'ICANN, ce travail devra s'achever avec la publication d'une « suggestion de plan de mise en œuvre » qui sera ouverte aux commentaires publics avant finalisation et lancement du plan.

## **Participation du GNSO**

33. Le Comité sur les nouveaux domaines de premier niveau du GNSO était composé de membres du Conseil du GNSO <http://gns0.icann.org/council/members.shtml> ou de leurs représentants. Chaque réunion était ouverte à de nombreux observateurs et parties prenantes intéressés. Un ensemble de données de participation est fourni dans la partie B.

## **Rapport des collègues sur les impacts éventuels (Constituency Impact Statements, CIS)**

34. Les points clés du CIS ont été abordés dans les sections ci-dessus relatives à la notion d'« impact ». Le texte intégral est disponible dans la partie B du rapport, qui contient également des commentaires formulés par un Conseiller nommé au Conseil par le Comité de nomination.

## **Pour en savoir plus**

35. Consultez la page <<http://www.icann.org/topics/gtld-strategy-area.html>> ou envoyez un e-mail à l'adresse <[policy@icann.org](mailto:policy@icann.org)>.

## Annexe : Récapitulatif des noms réservés

Les informations suivantes constituent un résumé complet mais rapide de l'ensemble des conditions de noms réservés applicables aux nouveaux gTLD. Notez que les conditions de noms réservés comprennent les noms figurant dans la liste alphabétique du tableau ainsi que les conditions décrites dans la section Catégories spéciales de noms réservés.

### Liste alphabétique

Premier niveau	ASCII		Premier niveau	IDN	
	2ème niveau	3ème niveau		2ème niveau	3ème niveau***
0	AFRINIC	AFRINIC	Toute version Unicode de « Example » et « Test »	Toute version Unicode de « Example »** ainsi que tout nom figurant dans l'organisme de certification des IDN.	Toute version Unicode de « Example »**
1					
2	APNIC	APNIC			
3					
4	ARIN	ARIN			
5					
6	ASO	ASO			
7					
8	ccNSO	ccNSO			
9					
a	Example	Example			
AFRINIC					
	GNSO	GNSO			
APNIC	gTld-servers	gTld-servers			
ARIN					
	IAB	IAB			
ASO					
	IANA	IANA			
b					
c	iana-servers	iana-servers			
ccNSO					
	ICANN	ICANN			
d					
e	IESG	IESG			
Example					
	IETF	IETF			
f					
g	Internic	Internic			
GNSO					
	IRTF	IRTF			
gTld-servers					
	ISTF	ISTF			
h					
i	LACNIC	LACNIC			

ASCII			IDN		
Premier niveau	2ème niveau	3ème niveau	Premier niveau	2ème niveau	3ème niveau***
IAB	LATNIC	LATNIC			
IANA	NIC*	NIC*			
iana-servers	rfc-editor	rfc-editor			
ICANN	RIPE	RIPE			
IESG	root-servers	root-servers			
IETF	Whois*	Whois*			
Internic	www*	www*			
IRTF					
ISTF					
j					
k					
l					
LACNIC					
LATNIC					
m					
n					
NIC					
o					
p					
q					
r					
rfc-editor					
RIPE					
root-servers					
s					
t					
test					
u					
v					
w					
Whois					



ASCII			IDN		
Premier niveau	2ème niveau	3ème niveau	Premier niveau	2ème niveau	3ème niveau***
www					
x					
y					
z					

\* Pour une utilisation réservée exclusivement aux opérateurs de registre.

\*\* Le RN-WG recommande que l'ICANN ne traduise pas « exemple » dans des versions Unicode pour divers scripts ni ne réserve de version ACE de telles traductions ou translittérations, le cas échéant, sauf exceptions évaluées au cas par cas, comme proposé par les registres donnés.

\*\*\* Applicable uniquement lorsqu'un registre enregistre des noms au troisième niveau.

### Catégories spéciales de noms réservés

Outre les noms réservés répertoriés dans le tableau ci-dessus, les conditions suivantes s'appliquent également à tous les nouveaux gTLD :

- Aucun symboles ne doit être utilisé dans un nom ASCII, quel que soit son niveau, sauf dans les cas où un tiret (-) est autorisé.
- Aucun nom avec code de formatage ne doit être utilisé dans un nom ASCII, quel que soit son niveau, sauf lorsqu'un registre est autorisé à proposer des noms IDN et, dans ce cas, seul le préfixe IDNA actuellement approuvé peut être utilisé dans les noms avec codes de formatage (xn--, par exemple).
- Les noms ASCII à deux lettres au premier niveau sont réservés pour une utilisation de noms de ccTLD uniquement.